

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 AOÛT 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 55

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 37 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E.
Objet: Relations entre la C.E.E. et le Commonwealth en Afrique 1045/61
- N° 38 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Système de prélèvement pour les produits laitiers 1046/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 2 et 3-60 1047/61
- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 14, 16, 17, 20, 24, 26 et 27-60
et 1-61 1048/61
- Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans les affaires jointes 22
et 23-60 1048/61
- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 9 et 12-60 1049/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

- Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité
économique et social 1050/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Informations

<i>Composition du bureau du Comité économique et social</i>	1052/61
<i>Remplacement de membres du Comité économique et social au sein de certaines sections spécialisées</i>	1052/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

<i>Règlement n° 14 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires</i>	1054/61
--	---------

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 138 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1057/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 139 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1059/61

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>Décision n° 36 du 28 avril 1961 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants concernant l'inter- prétation de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 relatif au complément de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie</i>	1061/61
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision portant renouvellement des membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom</i>	1062/61
<i>Décision portant remplacement d'un membre du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom</i>	1064/61
<i>Décision modifiant l'annexe V du traité</i>	1064/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 37

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 juillet 1961)

Objet: Relations entre la C.E.E. et le Commonwealth en Afrique

Le gouvernement britannique a donné des motifs politiques à la démarche que j'avais évoquée dans ma question écrite n° 22 ⁽¹⁾ et qui concernait le rapprochement de la politique menée de part et d'autre en Afrique. La Commission s'est toujours considérée jusqu'ici comme l'organe politique de la Communauté. Or, à ma question, elle répond simplement par un argument de caractère technique, à savoir que le problème soulève de graves difficultés techniques qu'il convient encore d'étudier.

1. Est-ce à dire que la Commission, contrairement au gouvernement britannique, n'a pas traité la question d'un équilibre en Afrique et ne commence que maintenant à considérer et à étudier le problème sous cet angle après y avoir été amenée par la démarche britannique?

2. Est-ce à dire que la Commission ne confère aucun caractère politique à cette question puisqu'elle ne juge pas utile de prendre position sur ma demande concernant les conséquences politiques de la démarche britannique?

Réponse

(31 juillet 1961)

La Commission est parfaitement consciente des problèmes politiques posés par l'honorable parlementaire dans la première partie de sa question. La Commission n'a pas manqué de consacrer à ces problèmes une attention constante bien avant la réception du mémorandum britannique.

Si la Commission constate que la démarche britannique soulève des problèmes techniques assez complexes, cela ne signifie nullement qu'elle méconnaisse l'importance politique d'une

coordination de l'action de la C.E.E. en Afrique avec celle du Commonwealth et, éventuellement, d'autres pays occidentaux désirant contribuer au développement du continent africain. Elle considère, au contraire, que la solution des problèmes techniques eux-mêmes ne peut être recherchée que dans le cadre d'une politique cohérente.

La Commission estime qu'une telle politique doit, non seulement tenir compte de la politique commerciale en général, mais encore de l'avis

(1) Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 13 juin 1961, p. 777/61.

des États africains et malgache intéressés et des nouvelles modalités d'application qui seront arrêtées pour l'association de ces états et c'est pourquoi elle attache une importance toute particulière aux résolutions de la Conférence parlementaire eurafricaine qui s'est déroulée à Strasbourg en juin.

La Commission tient également à faire observer que la forme et les modalités d'une coordination entre la politique de la C.E.E. en matière d'association des États africains et celle d'autres pays concernés par les problèmes du développement du continent africain pourront plus utilement être définies lorsque les gouvernements intéressés auront précisé leur position sur leurs relations futures avec la C.E.E.

QUESTION ÉCRITE N° 38

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 juillet 1961)

Objet: Système de prélèvement pour les produits laitiers

La Commission est-elle en mesure de faire connaître la suite qu'elle a donnée ou qu'elle compte donner à l'invitation formulée par l'Assemblée parlementaire européenne dans la résolution sur l'application d'un système de prélèvement relatif aux échanges commerciaux de produits agricoles, qui a été adoptée au cours de la session de janvier 1961, pour autant que ceci concerne le projet d'établissement d'un système de prélèvement pour les produits laitiers?

Réponse

(2 août 1961)

La Commission a commencé ses travaux en vue de la préparation d'un système de prélèvements pour les produits laitiers. Au cours du second semestre de l'année, elle invitera des représentants des six gouvernements et des associations professionnelles intéressées à participer à des réunions d'experts. Elle a l'intention de soumettre au Conseil, au plus tard au mois de février 1962, une proposition de règlement concernant l'institution d'un système de prélèvements et l'établissement progressif d'une organisation commune de marché pour le lait et les produits laitiers.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 2 et 3/60 ⁽¹⁾*(Langue de procédure: allemand)*

Dans les affaires jointes 2 et 3/60: NIEDERRHEINISCHE BERGWERKS AKTIENGESELLSCHAFT (2/60) et l'association d'entreprises AACHNER STEINKOHLENBERGBAU E. V. (3/60) (avocat: prof. Konrad Zweigert) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Walter Much; avocat: prof. Adolf Schuele) ayant pour objet l'annulation des articles 1, 3 et 5 de la décision n° 46/59 de la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1959, modifiée par la décision n° 1/60 du 18 janvier 1960, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano (rapporteur), présidents de Chambre, O. Riese, L. Delvaux, J. Rueff et R. Rossi, juges; avocat général: M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les recours 2/60 et 3/60 tendant à l'annulation des articles 1, 3, 5 de la décision n° 46/59 de la Haute Autorité en date du 23 décembre 1959, modifiée par la décision n° 1/60 du 18 janvier 1960, sont irrecevables;*
2. *Les dépens des deux recours sont compensés, chaque partie supportant ses propres dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 13 juillet 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17, du 12 mars 1960.

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 14, 16, 17, 20, 24, 26 et 27/60 et 1/61 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: italien)*

Dans les affaires jointes 14, 16, 17, 20, 24, 26, 27/60 et 1/61: MERONI E C^o, Erba (14/60), ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (F.E.R.A.M.) (16/60), FERRO (Ferriere Rossi) (17/60), SOCIETÀ INDUSTRIALE METALLURGICA DI NAPOLI (S.I.M.E.T.) (20/60), FONDERIE OFFICINE MECCANICHE (F.O.M.) (24/60), ACCIAIERIA LAMINATOI DI MAGLIANO ALPI (A.L.M.A.) (26/60), COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE (27/60) et MERONI E C^o, Milan (1/61) (avocat: M^e Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: prof. Giulio Pasetti; avocat: M^e Giuseppe Stolfi), ayant pour objet des recours en indemnité pour préjudice causé par une prétendue faute de service de la Haute Autorité, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, présidents de Chambre, MM. O. Riese (rapporteur), L. Delvaux, J. Rueff et R. Rossi, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les recours sont rejetés;
2. Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 13 juillet 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR**(Deuxième Chambre)****dans les affaires jointes 22 et 23/60 ⁽²⁾***(Langue de procédure: français)*

Dans les affaires jointes 22 et 23/60: M. RAYMOND ELZ (avocat: M^e Pierre Chareyre), contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Raymond Baeyens), ayant respectivement pour objet: a) l'annulation d'une décision implicite de refus opposé par la Haute Autorité à une lettre du requérant relative à sa situation administrative, b) la condamnation de la Haute Autorité à payer au requérant une indemnité différentielle au titre d'un intérim, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. Ch. L. Hammes, président, MM. J. Rueff (rapporteur) et R. Rossi, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 22 octobre 1960, n° 70 du 14 novembre 1960, n° 76 du 30 novembre 1960, n° 82 du 23 décembre 1960, n° 2 du 12 janvier 1961 et n° 8 du 1^{er} février 1961.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 30 novembre 1960.

1. *Les recours 22 et 23/60 sont rejetés;*
2. *Le requérant est condamné aux dépens, les frais exposés par la défenderesse restant à la charge de celle-ci.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 13 juillet 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 9 et 12/60 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans les affaires jointes 9 et 12/60: SOCIÉTÉ COMMERCIALE ANTOINE VLOEBERGHES (avocat: M^e J. Mertens de Wilmars) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Gérard Olivier), ayant pour objet respectivement la réparation pécuniaire à la charge de la Communauté d'un préjudice prétendument causé par une faute de service de la Haute Autorité et l'annulation de la décision de la Haute Autorité contenue dans la lettre adressée le 16 juin 1960 par son président à la requérante, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, Ch. L. Hammes et N. Catalano (rapporteur), présidents de Chambre, MM. O. Riese, L. Delvaux, J. Rueff et R. Rossi, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours 9/60 est rejeté comme non fondé;*
2. *Le recours 12/60 est rejeté comme irrecevable;*
3. *La requérante est condamnée aux dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 14 juillet 1961.

Lu en séance publique à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 25 mai 1960 et n° 53 du 20 août 1960.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité
économique et social**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. B. W. Biesheuvel, portée à la connaissance des Conseils le 23 mars 1961,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement néerlandais et comprenant deux candidats,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. P. A. J. Wijnmaalen, en remplacement de M. Biesheuvel pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 4 juillet 1961. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil de la C.E.E.

Le président

L. ERHARD

Par le Conseil de la C.E.E.A.

Le président

L. ERHARD

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

INFORMATIONS

COMPOSITION DU BUREAU DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*(Modification intervenue depuis la publication au «Journal officiel
des Communautés européennes» n° 20 du 17 mars 1961)*

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, lors de sa XVI^e session, tenue les 6 et 7 juillet 1961,

considérant qu'un siège était devenu vacant au sein du bureau à la suite de la démission présentée par M. Canini en qualité de membre du Comité,

en application des articles 3, 4 et 5 de son règlement intérieur,

a nommé:

M. Enrico Parri,

membre du bureau du Comité économique et social en remplacement de M. Canini, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

**REMPLACEMENT DE MEMBRES DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
AU SEIN DE CERTAINES SECTIONS SPÉCIALISÉES**

*(Modifications intervenues depuis la publication au «Journal officiel
des Communautés européennes» n° 20 du 17 mars 1961)*

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, lors de sa XVI^e session, tenue les 6 et 7 juillet 1961,

tenant compte de la décision prise par le Conseil de la Communauté économique européenne et par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le 2 mai 1961, portant nomination de M. Luigi Macario en tant que membre du Comité économique et social en remplacement de M. Canini, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir,

en application des articles 9 et 10 de son règlement intérieur,

a nommé:

M. Luigi Macario,

membre de la section spécialisée pour les questions sociales et membre de la section spécialisée pour les transports, en remplacement de M. Canini pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Le Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, lors de sa XVI^e session, tenue les 6 et 7 juillet 1961,

considérant qu'un siège était devenu vacant au sein de la section spécialisée pour les questions économiques à la suite de la démission présentée par M. Renard en qualité de membre du Comité économique et social,

tenant compte des candidatures présentées,

en application des dispositions des articles 9 et 10 de son règlement intérieur,

a nommé:

M. Louis Major,

membre de la section spécialisée pour les questions économiques, en remplacement de M. Renard, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 14

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 213,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120, 122 et par le paragraphe II du protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, la Commission doit connaître la situation des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu du travailleur,

considérant que les éléments statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence une enquête doit être menée à partir de définitions uniformes et selon une méthode uniforme,

considérant qu'une première enquête portant sur la situation des salaires a été effectuée, en exécution du règlement n° 10 du Conseil de la Communauté économique européenne arrêté le 25 août 1960 et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 août 1960, au départ d'éléments statistiques relatifs à l'année 1959 et recueillis dans 14 secteurs industriels,

considérant que pour élargir le champ des renseignements statistiques et obtenir ainsi une vue plus complète et plus exacte du coût de la main-d'œuvre et du revenu des travailleurs dans la Communauté, la Commission doit disposer de renseignements recueillis dans un certain nombre de secteurs industriels qui n'ont pas été couverts par la première enquête et portant sur des éléments relatifs à l'année 1960,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les employeurs et travailleurs relevant des secteurs industriels énumérés en annexe au pré-

sent règlement sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et les revenus

des ouvriers, résultant des données comptables afférentes à toute l'année 1960.

L'enquête englobe toutes les entreprises ou établissements occupant en moyenne, au cours de l'année 1960, en Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas au moins cinquante travailleurs et au Luxembourg au moins vingt travailleurs.

Article 2

L'enquête porte sur:

1. Les frais de salaires et les frais accessoires, notamment les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs;
2. Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement prise en charge par les employeurs;
3. L'effectif moyen annuel des travailleurs employés dans les entreprises ou établissements;
4. La durée des prestations fournies par les travailleurs et la rémunération y afférente.

Article 3

Les renseignements sont recueillis au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec les services statistiques des États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1961.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions la date de début et de clôture de l'enquête ainsi que le délai de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique, complète et dans le délai fixé.

Article 4

La Commission demande aux services statistiques des États membres de recueillir et de dépouiller les renseignements. Les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, sont transmis à la Commission.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Article 6

Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Par le Conseil
Le président

L. ERHARD

ANNEXE

au règlement n° 14 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires

Branches d'industrie:

1. Fabrication de chocolat, de confiserie et de biscuits;
 2. Fabrication de conserves de fruits et de légumes;
 3. Fabrication de pâtes alimentaires;
 4. Fabrication de chaussures;
 5. Fabrication du contre-plaqué;
 6. Fabrication de meubles en bois;
 7. Fabrication du verre creux et du verre plat (excepté pour les Pays-Bas);
 8. Mécanique de précision et optique.
-

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 138 lancé par la république du Dahomey,
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Convention: 78/F/DA/E

Projet: 12.21.602

Objet:

Mise en état de plantations de 4.000 hectares de terrains dans la région du Mono pour la création de palmeraies sélectionnées et création de pistes de desserte (155 hectares) dans la république du Dahomey.

Estimation:

246.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

1^{ère} tranche: 626 hectares entre le 31 mars et le 15 mai 1962,

2^e tranche: 1.758 hectares entre le 31 mars et le 15 mai 1963,

3^e tranche: 1.771 hectares entre le 31 mars et le 15 mai 1964.

Les soumissions

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Vice-Président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo ou y être déposées avant 12 heures (11 heures G.M.T.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961 à 15 heures (14 heures G.M.T.) à la vice-présidence de la République à Porto-Novo (Dahomey).

⁽¹⁾ Équivalent à environ 996.000 U.S. dollars.

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction du secteur «palmeraie-ouémé», B.P. 12, Porto-Novo (Dahomey), au prix de 10.000 francs C.F.A. soit à verser au compte chèque postal de l'agent intermédiaire de recette du secteur «palmeraie-ouémé», Cotonou n° 106-11, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable au Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Ministère de l'agriculture et de la coopération, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Direction du secteur «palmeraie-ouémé», à Porto-Novo (Dahomey);
3. Chambre de commerce de Cotonou (Dahomey);
4. Préfecture d'Athiémé (Dahomey);
5. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
6. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Laye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature et à l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès du directeur du secteur «palmeraie-ouémé», à Porto-Novo, sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Note spéciale:

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un certain nombre d'autres travaux sont projetés dans le périmètre où seront implantés les 4.000 hectares de palmeraies sélectionnées, à savoir:

- achat et montage d'un matériel pour huilerie et amanderie de palme pour un montant approximatif de 236.450.000 francs C.F.A.;
- construction de bâtiments d'exploitation et de logements pour un montant approximatif de 74.000.000 de francs C.F.A.;
- forage de puits pour un montant approximatif de 21.000.000 de francs C.F.A.

Ces travaux feront l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

**Avis d'appel d'offres n° 139 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Convention: 78/F/DA/E

Projet: 12.21.602

Objet:

Cadastrage de 4.266 hectares de terres dans la région du Mono (Dahomey).

Estimation:

26.400.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

Début des travaux: 15 novembre 1961,
fin des travaux: 30 juin 1964.

Les soumissions

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Vice-Président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo ou y être déposées avant 12 heures (11 heures G.M.T.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 16 octobre 1961 à 15 heures (14 heures G.M.T.) à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction du secteur «palmeraie-ouémé», B.P. 12, Porto-Novo (Dahomey), au prix de 10.000 francs C.F.A. soit à verser au compte chèque postal de l'agent intermédiaire de recette du secteur «palmeraie-ouémé», Cotonou n° 106-11, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable au Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Ministère de l'agriculture et de la coopération, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Direction du secteur «palmeraie-ouémé», à Porto-Novo (Dahomey);
3. Chambre de commerce de Cotonou (Dahomey);
4. Préfecture d'Athiémé (Dahomey);
5. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
6. Aux services d'information des Communautés européennes à
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Laye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 107.000 U.S. dollars.

Renseignements:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature et à l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès du directeur du secteur «palmeraie-ouémé», à Porto-Novo, sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Note spéciale:

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un certain nombre d'autres travaux sont projetés dans le périmètre où seront implantés les 4.000 hectares de palmeraies sélectionnées, à savoir:

- achat et montage d'un matériel pour huilerie et amanderie de palme pour un montant approximatif de 236.450.000 francs C.F.A.;
- construction de bâtiments d'exploitation et de logements pour un montant approximatif de 74.000.000 de francs C.F.A.;
- forage de puits pour un montant approximatif de 21.000.000 de francs C.F.A.

Ces travaux feront l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

DÉCISION N° 36

du 28 avril 1961

de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 relatif au complément de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si, en application de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, il y a lieu de tenir compte ou non des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement pour la détermination du montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27, du règlement n° 3, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre;

vu l'article 43, alinéa a), du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 précité et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci;

vu la décision n° 33 du 22 septembre 1960 concernant la périodicité du réexamen de la situation des titulaires de pension ou de rente pour l'application des clauses de réduction ou de suspension, et plus particulièrement, le paragraphe 6 de ladite décision;

considérant que, d'après le texte de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3, il faut faire abstraction, lors du calcul du montant

de la prestation susvisée, uniquement des dispositions de l'article 27 du règlement n° 3 sur la totalisation des périodes, les autres dispositions des règlements n°s 3 et 4 et, plus particulièrement, celles de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 sur la prise en considération, en vue de l'application des clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation de l'État intéressé, des prestations ou revenus acquis dans un autre État membre, restant applicables;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

Lors de la détermination, en application de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3, du «montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27 du règlement n° 3 pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre», il y a lieu de faire application des clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation de cet État, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3.

Le président
de la Commission administrative
L. WATILLON

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant renouvellement des membres du Comité consultatif de
l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom,

vu les propositions des gouvernements des États membres,

vu l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour une période de deux ans:

ALLEMAGNE (R. F.)

Herr Peter KETZER

Direktor, Leiter der volkswirtschaftlichen
Abteilung der Metallgesellschaft AG
Frankfurt/Main

Herr Franz BECKENBAUER

Direktor, Bergassessor, Eisenwerk-
Gesellschaft Maximilianshütte AG
Sulzbach-Rosenberg Hütte

Herr Werner MACKENTHUM

Dipl.-Ing., Abteilungsleiter in der Vereini-
gung Deutscher Elektrizitätswerke (VDEW)
Frankfurt/Main

Herr Werner HAASE

Regierungsdirektor Dipl.-Ing., Leiter des
Referats „Spaltbare Stoffe und Baustoffe“
im Bundesministerium für Atomkernenergie
und Wasserwirtschaft
Bad Godesberg

Herr Heinz SCHIMMELBUSCH

Dipl.-Ing., Deutsche Gold- und Silberscheide-
anstalt vorm. Rössler, Frankfurt/Main
Geschäftsführer der Nuklear-Chemie und
-Metallurgie GmbH (NUKEM)
Wolfgang

Herr Heinrich SENNEKAMP

Ministerialrat, Leiter des Referates „Metalle“
im Bundesministerium für Wirtschaft
Bonn

BELGIQUE

M. Jean VAN DER SPEK

Ingénieur civil mécanicien et électricien
Administrateur-directeur de la S. A.
Belgonucléaire

M. Albert THYS

Ingénieur civil des mines et électricien
Administrateur-directeur de la S. A.
Electrobel

M. Yvan DE MAGNÉE

Professeur à l'Université libre de Bruxelles

FRANCE

M. ANDRIOT

Chef du service des programmes au Com-
missariat à l'énergie atomique

M. FAYE

Président, directeur général de «Minerais et
Métaux»

M. MABILE

Directeur des recherches et exploitations
au Commissariat à l'énergie atomique

M. PERRINEAU

Président de la Fédération des Chambres
syndicales des minerais et métaux bruts

M. GOLDSCHMIDT

Directeur des relations extérieures et des
programmes au Commissariat à l'énergie
atomique

M. STOLZ

Chef de service à l'électricité de France

ITALIE

Ing. Arnaldo Maria ANGELINI

Vice Presidente della Finelettrica

Prof. BALLADORE PALLIERI

Ordinario di diritto internazionale,
Università Sacro Cuore

Ing. Matio CAMPANINI

Direttore Generale dell'AGIP Nucleare

Ing. Claudio CASTELLANI

Direttore della Divisione Energia della
«Montecatini»

Ing. Arnaldo FOGAGNOLO

Direttore della Divisione Nucleare FIAT

Prof. Ing. Felice IPPOLITO

Segretario generale del Comitato nazionale
per l'energia nucleare (C.N.R.N.)

PAYS-BAS

De heer H. C. J. H. GELISSEN

Prof. Dr. Ir.
Directeur N. V. Prov. Limburgse
Electriciteits Mij.
Maastricht

De heer J. H. OERLEMANS

Lid-hoofddirecteur Steenkolen Handels Ver-
eniging N.V.
Utrecht
Commissaris N.V. Int. Ertshandel
„Wambersie“
Rotterdam

De heer Th. R. SELDENRATH

Prof. Ir.
Hoogleraar T. H. Delft, Afd. Mijnbouwkunde,
Lid, tevens Secretaris van de Mijnraad,
Voorzitter van de Peel Commissie, Delft

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1961.

Par le Conseil

Le président

J. VAN DER SCHUEREN

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre du Comité consultatif de
l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

considérant que par décision en date des 30/31 janvier 1961, le Conseil a nommé, pour une période de deux années à partir du 1^{er} janvier 1961, les membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, et notamment M. Faye,

considérant que M. Faye n'a pas accepté sa nomination,
considérant qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement,
vu l'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom,
vu la proposition du gouvernement français,
vu l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Est nommé membre du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, en remplacement de M. Faye, qui n'a pas accepté sa nomination:

M. Denis Granjon, directeur général de la Compagnie française des minerais d'uranium.

Article 2

Cette nomination est faite pour la durée du mandat restant à courir des membres du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, soit jusqu'au 31 décembre 1962.

Elle prend effet à compter de l'acceptation de l'intéressé.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1961.

Par le Conseil

Le président

P. H. SPAAK

DÉCISION

modifiant l'annexe V du traité

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment celles de ses articles 1, 2 et 215, ainsi que de l'annexe V, section I, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une action concrète, efficace et qui tire profit de l'ensemble du champ d'expérience que représente la Communauté ne peut être limitée à une participation à trois réacteurs de puissance,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme initial de recherches et d'enseignement figurant à l'annexe V du traité est modifié comme suit:

A la section I, paragraphe 3, deuxième alinéa, remplacer les mots: «à trois réacteurs de puissance» par les mots «à plusieurs réacteurs de puissance».

Article 2

Cette décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et entrera en vigueur le 3 juillet 1961.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1961.

Par le Conseil

Le président

S. BALKE

VIENT DE PARAÎTRE:

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

GRÈVE ET LOCK-OUT

Cette publication constitue le cinquième volume de la série d'études sur «*Le Droit du travail dans la Communauté*», élaborées sous le patronage et la direction de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

L'étude se rattache essentiellement à celles déjà élaborées par le groupe des «spécialistes du droit du travail», qui fonctionne depuis 1955 auprès de la Haute Autorité, et elle a été conçue et réalisée selon la méthode désormais habituelle à ce groupe de travail. Six rapports nationaux examinent, à la lumière de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence des six pays, les principaux problèmes que posent les conflits du travail: les éléments fondamentaux des comportements par lesquels se traduisent la grève et le lock-out, le caractère licite ou illicite des différentes formes de conflits collectifs, les effets juridiques de la grève et du lock-out sur le contrat de travail et les rapports en matière d'assurance, etc. Les tendances communes, ainsi que les analogies et les différences observées dans les divers systèmes juridiques sont soulignées dans le rapport de synthèse du professeur Horion.

Cet ouvrage comprend 400 pages (format 15,5×23 cm) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix en est fixé à frb. 250,— (NF 25,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.